

## Arrêt

n° 59 419 du 8 avril 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique luba et vous invoquez les faits suivants. Vous n'auriez jamais été membre d'un parti politique mais auriez été sympathisante du parti MLC (Mouvement de Libération du Congo). De janvier 2006 à mars 2007 vous auriez été la compagne d'un colonel de l'armée de Jean-Pierre Bemba. En mars 2007, après les affrontements entre les militaires de Jean-Pierre Bemba et ceux de Joseph Kabila, votre compagnon serait parti. Le 16 septembre 2008, l'homme de main de ce colonel, Jules, vous aurait donné rendez-vous dans le café où vous aviez l'habitude de vous rencontrer, il vous y aurait remis de l'argent ainsi qu'une lettre du colonel vous demandant de sensibiliser les jeunes de votre quartier pour le moment où les partisans de Jean-Pierre*

Bemba reviendraient en force pour reprendre le pouvoir et diriger le pays. A la sortie de ce bar, Jules aurait été indexé par des personnes vous entourant, vous auriez été battus tous les deux et emmenés dans un endroit inconnu. La lettre du colonel aurait été retrouvée dans votre sac, vous auriez été accusée de collaborer avec des personnes à l'étranger en vue de déstabiliser le pays. Vous auriez été placée en cellule où durant une semaine vous auriez subi des maltraitements physiques, morales et sexuelles. Un de vos gardiens vous aurait appris que vous étiez enfermée à la DEMIAP et ayant pitié de vous, il vous aurait aidée à quitter cet endroit. Vous vous seriez rendue directement chez votre tante. Vous auriez vécu chez elle durant un mois. Elle se serait rendue à votre domicile afin de prévenir votre famille et d'aller chercher votre fille. Elle aurait appris que des personnes passaient à votre recherche. Votre tante aurait alors fait les diverses démarches pour vous faire quitter le pays. Vous auriez ainsi quitté la République Démocratique du Congo en avion accompagnée de votre fille cadette le 23 octobre 2008. Vous seriez arrivée en Belgique le 24 octobre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 28 octobre 2008. Vous n'auriez eu ultérieurement aucun contact avec votre pays.

Le 15 décembre 2008, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez fait appel au Conseil du Contentieux des étrangers, qui a annulé la décision susmentionnée par un arrêt du 06 mai 2009 en raison d'une « irrégularité substantielle », en l'occurrence vous n'aviez pas pu disposer d'un accès aux pièces du dossier administratif entre le 29 et le 31 décembre 2008. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à nouveau.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, interrogée sur ce colonel qui est à l'origine même de vos ennuis, vous pouvez certes donner son nom, son grade et son ethnie mais vous êtes restée à défaut d'explicitier comment et depuis quand il aurait rejoint les rangs de l'armée de Jean-Pierre Bemba, à quel endroit il travaillait exactement et vous ne connaissez rien de ses collègues (audition du 04 décembre 2008 pp. 13, 16). Au sujet de la vie privée de ce colonel, vous pouvez dire qu'il habitait à la Gombe mais vous ignorerez son adresse, vous ne savez pas davantage le nom de sa femme ni même s'il avait des enfants. Invitée à parler de sa famille en général, vous alléguerez ne rien connaître de sa famille, qu'il ne vous en parlait pas et à la question de savoir ce que vous pouvez dire d'autre sur cette personne, vous déclarez ne rien savoir d'autre, que cette personne ne voulait pas que vous en sachiez trop sur lui (audition du 04 décembre 2008 pp. 14, 16). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner d'autres informations sur cette personne que vous auriez côtoyée régulièrement et ouvertement (audition du 04 décembre 2008 pp. 13, 15) pendant plus d'une année et que, selon vos déclarations, celui-ci vous aimait beaucoup, qu'il vous était très attaché et qu'il voulait faire de vous sa seconde épouse (audition du 04 décembre 2008 pp. 16, 20). Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que le colonel vous aurait quittée en mars 2007, au moment des affrontements entre les militaires de Bemba et ceux de Kabila, qu'au moment de son départ, il vous aurait parlé de « grandes choses » qu'il allait accomplir pour le bien du pays (audition du 04 décembre 2008 p. 15). Vous n'êtes toutefois pas à même de dire quelles sont ces choses qu'il comptait faire pour le bien du pays et au surplus, interrogée plus en avant sur ces événements de mars 2007, vous n'avez pas été capable de donner la moindre réponse. Ainsi, vous ignorez les raisons des affrontements entre les militaires de Bemba et ceux de Kabila, et vous ne savez rien de ce qui s'est passé exactement, de la durée des affrontements ou encore du lieu de ceux-ci (audition du 04 décembre 2008 p. 15). Cette méconnaissance corrobore le manque de crédibilité à accorder à votre relation avec ce colonel, responsable du MLC. Dès lors, les événements survenus ultérieurement que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, qui trouveraient leur origine dans votre relation avec ce colonel du MLC, ne peuvent être considérés comme établis. Ainsi, c'est la crédibilité de votre récit qui est remise en cause.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous aviez été recherchée par vos autorités avant votre départ du pays, vous alléguerez « ma tante ... m'a dit de ne pas aller à la maison car on me cherchait déjà là-bas. Je suis restée chez elle durant deux semaines et pendant ce temps on continuait à venir me chercher chez moi », « ma tante savait qu'on passait me rechercher chez moi » ou encore « il y avait d'autres

membres de ma famille qui passaient par là, ce sont eux qui disaient qu'on continuait à me rechercher là-bas » (audition du 04 décembre 2008 pp. 11, 18, 19). Toutefois, interrogée sur ces visites à votre domicile, vous n'avez pu fournir que peu d'informations: vous déclarez qu'il s'agissait d'hommes en civil ou en uniforme militaire mais vous ne pouvez préciser le nombre de fois où ces personnes seraient passées à votre domicile (audition du 04 décembre 2008 p. 18-19). A la question de savoir si encore actuellement vous seriez recherchée au Congo, vous répondez que vous l'ignorez et que c'est difficile à dire. Et pour cause, vous n'auriez eu aucun contact avec votre pays afin de vous renseigner un tant soit peu sur votre situation. Pour justifier de votre inertie, vous déclarez « je ne suis pas bien, je suis encore recherchée, quand j'aurai la certitude que je ne suis plus recherchée je pourrai les appeler » (audition du 04 décembre 2008 p. 19). Votre manque de promptitude à faire les démarches pour vous renseigner sur l'évolution de votre situation dans votre pays d'origine ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit avoir des craintes de persécution. Ce comportement dénote un manquement à votre obligation de collaborer à l'établissement des faits. Vous invoquez également en cas de retour au pays, des craintes de disparaître car « il y a des gens qui ont disparu comme cela sans preuve » (audition du 04 décembre 2008 p. 21) mais interrogée plus en avant sur ces personnes, à savoir si vous en connaissiez personnellement, vous déclarez « non, ce sont des personnes qu'on ne connaît pas mais on sait qu'on tue des gens, si une personne ne plait pas aux autorités, elle est prise par les autorités et elle disparaît » (audition du 04 décembre 2008 p. 22). Vos propos sont totalement imprécis et généraux à ce sujet. Dès lors, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous seriez encore recherchée sur le territoire congolais. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à rendre votre crainte actuelle.

En outre, vous ne pouvez expliquer précisément pourquoi vous seriez particulièrement la cible de vos autorités. Vous invoquez la lettre du colonel trouvée dans vos effets personnels et le fait que vous ayez été vue avec l'homme de main de ce colonel (audition du 04 décembre 2008 p. 20). Ce seul élément, à le supposer établi (quod non), mis en balance avec le fait que vous n'avez jamais connu de problèmes auparavant avec vos autorités nationales (audition du 04 décembre 2008 p. 9), que vous n'êtes membre d'aucun parti politique et que vous n'avez jamais eu d'activités politiques avérées (audition du 04 décembre 2008 p. 6), ne permet pas de conclure que vous puissiez être actuellement la cible des autorités congolaises et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine. Qui plus est, cette relation que vous auriez connue avec ce colonel durant plus d'un an n'aurait été nullement cachée et vous n'auriez eu aucun problème corrélativement à cette relation.

Force est également de constater que vous n'auriez fait aucune démarche afin de vous enquérir des autres protagonistes de votre histoire. Ainsi, vous ne pouvez dire ce que serait devenu l'homme de main du colonel avec qui vous auriez été arrêtée et vous n'auriez pas tenté de retrouver le colonel d'une quelconque façon que ce soit (audition du 04 décembre 2008 pp. 19-20).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite de « *réformer la décision attaquée du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, lui reconnaître la qualité de réfugié ; ou à tout le moins, le statut de protection subsidiaire* ».

### 4. L'examen du recours

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.2.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses ignorances, à ses déclarations imprécises et invraisemblables, à son comportement contraire aux craintes invoquées et à son manque de collaboration.

4.2.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

A l'exception des motifs ayant égard au fait que la requérante serait imprécise sur les visites qui auraient eu lieu à son domicile après son évasion et concernant le fait qu'elle n'a entrepris aucune démarche afin de connaître le sort de Jules, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils portent, sur des éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir les imprécisions sur le Colonel, sur les événements de mars 2007 et sur l'affirmation selon laquelle « *il y a des gens qui ont disparu comme cela sans preuve* », le fait qu'elle ne cherche pas à prendre contact avec son pays d'origine pour se renseigner sur l'évolution de sa situation, le fait qu'elle n'a entrepris aucune démarche afin de connaître le sort du Colonel et enfin le fait qu'il serait étonnant qu'elle soit persécutée dans son pays d'origine en raison des seuls éléments invoqués dans son récit dès lors qu'elle n'a jamais eu de problèmes auparavant, qu'elle n'est membre d'aucun parti politique, qu'elle n'a jamais eu d'activités politiques avérées et que sa relation avec le Colonel n'avait pas été cachée et qu'elle n'aurait eu aucun problème corrélativement à cette relation.

4.2.3. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier toutes les ignorances, invraisemblances et imprécisions relevées par la partie défenderesse. Enfin, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause l'ensemble de la motivation de la décision querellée ayant égard à son comportement contraire aux craintes invoquées et à son manque de collaboration.

4.2.4. S'agissant des affirmations de la requérante selon lesquelles le Colonel était un homme discret et qu'il lui aurait même caché sa vie, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations. Par ailleurs, il est peu vraisemblable que la requérante n'ait

aucunement essayé d'en savoir plus sur cette homme une fois informée de sa véritable identité et ce d'autant plus qu'elle a affirmé « *Quand nous étions ensemble il disait qu'il m'aimait beaucoup et qu'il voudrait que je sois officiellement sa seconde épouse (...)* ».

4.2.5. Au sujet du grief de la partie défenderesse selon lequel la requérante est imprécise quant aux visites qui auraient eu lieu à son domicile après son évasion, la partie requérante reproduit des extraits de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 4 décembre 2008. Le Conseil souligne que, même à considérer que la motivation de la partie défenderesse à cet égard peut être remise en question, l'ensemble des autres motifs de l'acte attaqué est fondé et pertinent et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier la décision attaquée.

4.2.6. A propos de l'argument de la requérante selon lequel « *elle ne voulait plus être en contact avec les membres de sa famille, et partant avec son pays ; hormis sa tante, personne ne savait qu'elle a voyagé ; sa tante connaissant bien la situation, lui avait demandé de ne pas appeler chez elle, et au besoin elle allait la mettre au courant de la situation, raison pour laquelle elle n'était pas en contact avec les membres de sa famille* », le Conseil rappelle que la requérante est soumise à une obligation de collaboration selon laquelle il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la requérante ne veut avoir aucun contact avec son pays et que, par conséquent, elle ne peut fournir aucune information sur l'évolution de sa situation.

4.2.7. Concernant le rapport des droits de l'homme de 2008 qui aurait « *recensé au Congo plus de 500 personnes qui ont été tuées depuis que J. KABILA est au pouvoir, sans pourtant les citer* », outre le fait que le rapport en question n'est nullement fourni à l'appui de la requête, le Conseil estime que l'extrait cité émet des considérations très générales sans lien direct avec la situation de la requérante.

4.2.8. S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles « *le fait qu'elle sortait avec le colonel et que cette relation n'était pas cachée, à son avis, cela était suffisant pour que les gens de son quartier qui sont des mouchards lui créent des ennuis ; en plus de cela, l'homme de main du colonel, Jules, était une cible pour les autorités militaires* », le Conseil souligne qu'il s'agit de simples supputations personnelles non autrement étayées, ni développées.

4.2.9. Au sujet de l'argument selon lequel la requérante n'a pas pu fournir des informations sur ce que serait devenu Jules « *car elle a été conduite à un endroit et lui à un autre* », le Conseil estime qu'il est pertinent. En effet, il ressort de la lecture de l'audition effectuée par la partie défenderesse le 4 décembre 2008 que, en date du 16 septembre 2008, c'est Jules qui aurait laissé un mot chez la requérante afin de lui donner rendez vous dans le café où ils avaient l'habitude de se rencontrer avec le Colonel. A considérer le récit de la requérante crédible, *quod non* au vu de ce qui est développé ci-dessus, il est permis de croire que la requérante n'avait, quant à elle, aucun moyen de rentrer en contact avec Jules pour avoir de ses nouvelles si elle le désirait dès lors que ce dernier semblait être le seul à avoir ses coordonnées. En effet, il n'y a aucun élément permettant de penser que la requérante disposait des coordonnées de cet homme dont elle ne connaît que le prénom et le surnom et dont la fonction était d'accompagner le Colonel.

Le Conseil souligne que l'ensemble des autres motifs de l'acte attaqué est fondé et pertinent et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier la décision attaquée.

4.2.10. Concernant l'allégation de la requérante selon laquelle Jules détenait certaines informations sur le Colonel outre le fait qu'il était à Brazzaville, qu'il n'a pas voulu les lui donner, qu'ensuite il a été arrêté et que dès lors, il a été impossible pour la requérante de joindre le Colonel, le Conseil considère qu'elle n'est guère suffisante dès lors que la requérante n'a même pas tenté de retrouver le Colonel et de lui expliquer les problèmes qu'elle déclare avoir connus à cause de lui. En effet, elle se limite à déclarer ne pas savoir comment le joindre alors qu'elle connaissait son identité et ses fonctions. Le Conseil estime cette attitude étonnante, d'autant plus pour une personne universitaire comme la requérante.

4.2.11.1. A propos du reproche émis à l'égard de la partie défenderesse selon lequel elle aurait violé les droits de la défense dès lors que la requérante n'a pas été entendue suite à l'arrêt d'annulation n° 26.965 du Conseil prononcé le 6 mai 2009, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent. En effet, l'on constate que l'arrêt précité du Conseil a annulé la précédente décision de la partie défenderesse (prise

en date du 16 décembre 2008) pour « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers* » due au fait que la partie requérante n'a pas disposé d'un recours effectif contre l'acte attaqué. A partir du moment où l'arrêt précité n'a pas annulé la précédente décision de la partie défenderesse parce qu'il manquait des éléments essentiels qui impliquaient que le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la précédente décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, il n'incombait aucunement à la partie défenderesse d'effectuer une nouvelle audition de la requérante. Pour le surplus, la partie requérante n'expose pas plus avant en quoi cette audition aurait été nécessaire.

4.2.11.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n° 78.986, du 26 février 1999).

4.2.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

4.2.13. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

4.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

4.3.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquaient de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.3.3. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE